

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI TR NN 05 01	TURQUIE
	Novembre 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Capsules vides en gélatine d'origine animale	3503	Turquie

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTP.TR.NN.05.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de capsules vides fabriquées à partir de gélatine d'origine animale** **4 p.**

Le certificat mentionné ci-dessus n'est pas négocié avec les autorités du pays de destination. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est encore toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Turquie

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Turquie n'est pas requis pour l'exportation de capsules de gélatine vides d'origine animale vers la Turquie.

Type de produits qui peuvent être exportés avec le certificat

Ce certificat est destiné à l'exportation de capsules de gélatine vides. Pour l'exportation de produits animaux ou végétaux contenus dans des capsules de gélatine (capsules de gélatine remplies), le certificat « *Food supplements* » ainsi que certaines déclarations additionnelles ont été mis à disposition par le gouvernement turc.

Ce certificat et les déclarations additionnelles, ainsi que le fil conducteur correspondant, sont disponibles sur le site internet de [l'AFSCA](#).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI TR NN 05 01	TURQUIE
	Novembre 2022	

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Espèce d'origine et nature des matières premières

Afin de déterminer si certaines exigences du certificat doivent être signées, il est nécessaire de disposer des informations suivantes :

- l'espèce dont la gélatine -utilisée dans la production des capsules de gélatine- est dérivée,
- la nature des matières premières dont est issue la gélatine - utilisée dans la production des capsules de gélatine - (cuirs et peaux / autres).

Pour les modalités relatives aux pré-attestations et mentions sur le document commercial, voir point VI de cette instruction.

A. Gélatine produite en Belgique

Pour la gélatine fabriquée en Belgique, cette information peut être fournie par l'opérateur au moyen d'une déclaration basée sur la fiche technique du produit et/ou le processus de production de la gélatine.

L'information peut au besoin être transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

B. Gélatine produite dans un autre Etat membre (EM)

Pour la gélatine fabriquée dans un autre EM, cette information peut être fournie par l'opérateur de l'autre EM à l'opérateur belge utilisant/transformant ou exportant ces produits sous forme de capsules au moyen d'une mention sur le document commercial.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

C. Gélatine importée en UE

Ces informations sont disponibles dans le certificat d'importation.
L'opérateur doit pouvoir présenter le certificat d'importation.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point I.11 : indiquer l'établissement belge à partir duquel les produits sont expédiés en Turquie.

Point I.28 - *Numéro d'agrément de l'établissement de production* : indiquer le(s) numéro(s) d'agrément du ou des établissements de production de la gélatine.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI TR NN 05 01	TURQUIE
	Novembre 2022	

Points II.1.1 à II.1.4 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Points II.1.5 et II.1.6 : l'opérateur présente les documents justificatifs nécessaires (processus de production/fiche technique/pré-attestation/mention sur le document commercial et/ou le certificat d'importation de l'UE) pour vérifier l'espèce animale et la nature des matières premières dont la gélatine est dérivée.

En ce qui concerne le point II.1.5, il faut :

- conserver l'option située à côté du premier « either » si la gélatine est dérivée d'animaux autres que le gibier sauvage et les produits de la pêche,
- conserver les options suivantes à côté de « or » si la gélatine est dérivée de gibier sauvage et/ou de produits de la pêche.

Plusieurs options sont possibles, celles qui ne sont pas applicables doivent être supprimées. La ou les options applicables peuvent être signées en fonction de la législation.

En ce qui concerne le point II.1.6, une représentation simplifiée de l'exigence peut être trouvée ci-dessous, afin de clarifier son interprétation :

<p>II.1.6 ⁽¹⁾ <i>The gelatine capsules if from ruminant origin</i></p> <p><i>Either ⁽¹⁾ it is derived from hides or skins</i></p> <p><i>Or ⁽¹⁾ if of ovine, ovine and caprine animal origin, and except for gelatine derived from hides and skins</i></p> <p><i>Either ⁽¹⁾ the country or region of origin recognised as having a negligible BSE risk in accordance with Chapter 11.4. of the Terrestrial Animal Health Code of the World Organisation for Animal Health (WOAH), and</i></p> <p><i>Or ⁽¹⁾ ... the country or region of origin recognised as having a controlled BSE risk in accordance with BSE Chapter 11.4. of the Terrestrial Animal Health Code of the World Organisation for Animal Health (WOAH), and</i></p> <p><i>Or ⁽¹⁾ ... the country or region recognised as having a undetermined BSE risk in accordance with BSE Chapter 11.4. of the Terrestrial Code, and</i></p> <p><i>...</i></p> <p><i>⁽¹⁾ Delete as appropriate</i></p>
--

- si la gélatine n'est pas dérivée de bovins, d'ovins et/ou de caprins, le point II.1.6 peut être supprimé,
- si la gélatine est dérivée de bovins, d'ovins et/ou de caprins, le point II.1.6 doit être conservé.

Dans ce cas, il faut :

- o conserver la mention à côté du premier « either » si la gélatine est dérivée de cuirs et de peaux,

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI TR NN 05 01	TURQUIE
	Novembre 2022	

- **conserver la mention à côté du premier « or » si la gélatine est dérivée de matières premières autres que des cuirs et peaux.**
Dans ce dernier cas, il faut également certifier la section relative au statut au regard de l'ESB du pays d'origine de la gélatine (= le(s) pays de production de la gélatine - voir point I.28).
Cette section comprend trois points principaux, à savoir ceux relatifs au statut de risque d'ESB du ou des pays d'origine de la gélatine (voir encadré ci-dessus), avec divers points subsidiaires en dessous (complétés par «... » dans l'encadré ci-dessus).
Pour vérifier quels points principaux doivent être conservés ou supprimés, procédez comme suit :
 - **Vérifier le statut ESB du pays d'origine de la gélatine, ceci via le site web de l'[OMSA](#),**
 - **Sélectionnez ensuite le ou les points principaux qui s'appliquent (plusieurs sont possibles) :**
 - **Si le pays d'origine (= production) présente un risque négligeable, la mention suivante doit être retenue:**
« *the country or region of origin recognised as having a negligible BSE risk in accordance with Chapter 11.4. of the Terrestrial Animal Health Code of the World Organisation for Animal Health (WOAH)* ».
Les éléments subsidiaires du certificat relevant de ce(s) élément(s) principal(aux) peuvent être signés sur base de la législation. Il ne faut pas supprimer quoi que ce soit.
 - **Si le pays d'origine (= production) présente un risque contrôlé, il faut conserver l'option avec la mention suivante : « *the country or region of origin recognised as having a controlled BSE risk in accordance with BSE Chapter 11.4. of the Terrestrial Animal Health Code of the World Organisation for Animal Health (WHOAH)* ».**
Les éléments subsidiaires du certificat relevant de ce(s) élément(s) principal(aux) peuvent être signés sur base de la législation. Il ne faut pas supprimer quoi que ce soit.
 - **Si le pays d'origine (= production) a un statut de risque indéterminé, il faut conserver l'option avec la mention suivante : « *the country or region recognised as having an undetermined BSE risk in accordance with BSE Chapter 11.4. of the Terrestrial Code* ».**
Les éléments subsidiaires du certificat relevant de ce(s) élément(s) principal(aux) peuvent être signés sur base de la réglementation. Il ne faut pas supprimer quoi que ce soit.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI TR NN 05 01	TURQUIE
	Novembre 2022	

VI. PRE-ATTESTATIONS, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATS

Les modalités générales décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'AFSCA sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Comme décrit au point IV de cette instruction, est exempté de l'obligation de pré-certification : la gélatine qui a été fabriquée par un opérateur agréé dans un autre EM. Cette gélatine peut être accompagnée d'une mention apposée sur le document commercial par l'opérateur agréé en question, au lieu d'être pré-certifiée.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes sur l'espèce animale et la nature des matières premières dont est issue la gélatine utilisée pour produire les capsules vides (soit parce qu'il la produit lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation, soit sous forme d'une mention apposée sur le document commercial, soit sous forme d'un certificat d'importation en UE), il peut pré-attester la gélatine à destination de la Turquie.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : TR

Espèces animales dont est tirée la gélatine, utilisée pour produire les capsules de gélatine:

Nature des matières premières utilisées : peaux / cuirs / autres ⁽¹⁾

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

⁽¹⁾ *biffer les mentions inutiles*

Pré-certification

Une mention sur le document commercial émis par un opérateur situé dans un autre EM, pour confirmer l'espèce animale et la nature des matières premières dont la gélatine est tirée, est recevable pour autant que l'opérateur qui émet cette

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI TR NN 05 01	TURQUIE
	Novembre 2022	

mention soit agréé pour la production de gélatine conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial pour être recevable.

Species from which the gelatin, used for the production of the gelatin capsules, is derived:

Nature of the raw materials: skins / hides / other ⁽¹⁾

Date :

Name and signature responsible person:

(1) keep as appropriate